

## Décision individuelle n°2020- 0120 du 24 avril 2020

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

### La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II. 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de la société GAEC de Rieumal, formulée par Monsieur Cédric MAZOYER, codirigeant du GAEC, reçue complète en date du 22 05 2019 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine du 09 juillet 2019,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa mesure 5.1.4, « Accompagner les pratiques et soutenir les aménagements favorables au caractère pastoral de l'élevage »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes.

### ARRÊTE

#### **Article 1 : pétitionnaire - objet**

##### 1-1 Pétitionnaire :

La société GAEC de Rieumal, dont le siège social est sis à [REDACTED] dont le représentant légal est M. Cédric MAZOYER, codirigeant.

##### 1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux :* **suppression d'un linéaire de 50 mètres de muret et de haie**

- *localisation des travaux* : **Lozère/ 48220 Pont de Montvert-Sud Mont Lozère / lieu-dit l'Hermet , [REDACTED]  
localisation en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

## **Article 2 : prescriptions obligatoires**

2-1 : mise en cordon des blocs enlevés sur l'extrémité du muret existant. La hauteur du cordon n'excède pas 1.5 mètre sur sa partie la plus haute. Le cordon est exclusivement constitué de blocs de pierres. La terre doit être triée et laissée sur la prairie ;

2-2 : les arbres sont coupés au ras des souches et les souches des arbres dessouchés sont entreposées au sein de la parcelle sur deux lieux définis avec le pétitionnaire, sur le terrain et renseignés sur la carte jointe à cet arrêté en annexe n°1. Une fois entreposées, les souches ne sont pas brûlées et la végétation spontanée est conservée ;

2-3 : le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-4 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Pierre GUÉNIOT/ pierre.gueniot@cevennes-parcnational.fr/ téléphone au 04 66 61 26 28/ ou 06 81 60 25 99 ;

2-5 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.  
L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

## **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

## **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

## **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

## **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

## **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 24 avril 2020

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service *développement durable*  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

### Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de Pont de Montvert – Sud Mont Lozère
  - EP PNC / massif du Mont Lozère
  - EP PNC / SDD (dossier n°2019-743)



Travaux pré de la Combe - L'Hermet - GAEC de Rieumal

CARTE 1

